



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2019-069

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## DDCSPP de la Creuse

- 23-2019-11-15-002 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de réforme (2 pages) Page 4
- 23-2019-11-15-001 - Arrêté fixant la composition du comité médical départemental (2 pages) Page 7
- 23-2019-10-31-007 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr HEPP Jessica (2 pages) Page 10

## DDT de la Creuse

- 23-2019-11-29-002 - Instaurant des réserves temporaires de pêche sur les portions de cours d'eau du département de la Creuse (4 pages) Page 13
- 23-2019-11-19-001 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de Le Donzeil et renouvellement d'autorisation d'un plan d'eau sur la commune de Le Donzeil et de Saint-Sulpice-Les-Champs au lieu-dit "Sérézou" (10 pages) Page 18
- 23-2019-11-19-002 - Récépissé de déclaration relatif à des travaux de modification d'un aqueduc, sur le chemin rural de Grandprat commune de Pionnat (6 pages) Page 29

## DREAL Nouvelle Aquitaine

- 23-2019-11-29-003 - arrêté modifiant l'arrêté n° 150-2019 du 22 novembre 2019 attribuant à France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine une dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées (6 pages) Page 36
- 23-2019-11-29-004 - arrêté modificatif de l'arrêté 57-2018 du 13 février 2019 portant dérogation à l'interdiction de capture, transport et exposition de spécimens d'espèces animales protégées par des agents de l'Agence Française pour la Biodiversité – Direction régionale de la Nouvelle-Aquitaine (5 pages) Page 43
- 23-2019-11-22-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées - Capture de chiroptères dans le cadre d'inventaires - France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine (8 pages) Page 49

## Préfecture de la Creuse

- 23-2019-11-29-001 - Annulation de l'arrêté préfectoral n°23-217-04-11-004 du 11 avril 2017 (1 page) Page 58
- 23-2019-11-08-010 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite (2 pages) Page 60
- 23-2019-11-27-008 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Géraldine THEVENOT, Conservatrice-déléguée des antiquités et objets d'art (1 page) Page 63
- 23-2019-11-18-001 - Arrêté habilitation domaine funéraire "SARL Ambulances PIERRE" à La Souterraine pour 6 ans (1 page) Page 65
- 23-2019-11-18-003 - Arrêté La séglière La Clide (5 pages) Page 67
- 23-2019-11-27-003 - Arrêté portant habilitation de la société Le Management des Liens (LMDL) au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (1 page) Page 73

23-2019-11-27-004 - Arrêté portant habilitation de la société Bérénice pour la ville et le commerce (VILCOM) au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (1 page)	Page 75
23-2019-11-27-002 - Arrêté portant habilitation de la société Mall and Market au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (1 page)	Page 77
23-2019-11-27-001 - Arrêté portant habilitation du Cabinet Albert et Associés au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (1 page)	Page 79
23-2019-11-27-005 - Arrêté portant habilitation du cabinet LE RAY au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce (1 page)	Page 81
23-2019-11-27-006 - Arrêté portant habilitation du cabinet NOMINIS au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce (1 page)	Page 83
23-2019-11-27-007 - Arrêté portant renouvellement habilitation funéraire MOULIN-POSÉ à Boussac pour 1 an (1 page)	Page 85
23-2019-11-20-001 - Arrêté primo-habilitation funéraire commune de Saint-Frion pour 1 an (1 page)	Page 87
23-2019-11-20-004 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire Montjoffre - Auzances (2 pages)	Page 89
23-2019-11-20-005 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire Montjoffre - Bellegarde en Marche pour 6 ans (2 pages)	Page 92
23-2019-11-20-003 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire Montjoffre - chambre funéraire - Aubusson (2 pages)	Page 95
23-2019-11-20-002 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire Montjoffre - siège social - Aubusson pour 6 ans (2 pages)	Page 98
23-2019-11-08-011 - Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (2 pages)	Page 101
23-2019-12-03-001 - Démonstration motos et course sur prairie dans le cadre du Téléthon à Saint-Dizier-Masbaraud le 7 décembre 2019 (4 pages)	Page 104
23-2019-11-18-002 - DIG Com d'Aglo (5 pages)	Page 109
23-2019-11-25-001 - Dissolution du syndicat intercommunal de transports scolaires du secteur d'Auzances (2 pages)	Page 115

DDCSPP de la Creuse

23-2019-11-15-002

Arrêté fixant la composition de la commission  
départementale de réforme



PRÉFETE DE LA CREUSE

**Arrêté n°  
fixant la composition de la commission départementale de réforme  
des agents fonctionnaires de l'État dans le département de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2019-10-02-002 du 2 octobre 2019 fixant la liste des médecins agréés du département de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2019-11-07-004 du 7 novembre 2019 complétant la liste des médecins agréés du département de la Creuse ;

Vu les propositions faites concernant la désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-008 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Sur proposition de Monsieur Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La commission départementale de réforme des agents fonctionnaires de l'État, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant est composée comme suit :

- Le chef de service ou son représentant dont dépend l'agent dont la commission examine le dossier ;
- M. Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse ou son représentant ;
- Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut au même corps que l'intéressé (e), élus par les représentants du personnel titulaires et suppléants de la Commission Administrative Locale dont relève le fonctionnaire ;

Deux médecins généralistes :

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au directeur départemental  
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse  
DDCSPP – 1 place Varillas – CS 60309  
23007 Guéret Cedex  
Tél : 05 55 51 59 00

**Titulaires :**

- Monsieur le Docteur Bruno CONQUET, médecin agréé à GUERET, Président
- Monsieur le Docteur Jean-Luc BERNARD, médecin agréé à AJAIN

**Suppléants :**

- Monsieur le Docteur Jean-Paul LAMIRAUD, médecin agréé à AHUN

auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen relevant de sa compétence, un médecin spécialiste, parmi les membres du comité médical.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 15 novembre 2019

P/La Préfète,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations,



Bernard ANDRIEU

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au directeur départemental  
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse  
DDCSPP – 1 place Variillas – CS 60309  
23007 Guéret Cedex  
Tél : 05 55 51 59 00

DDCSPP de la Creuse

23-2019-11-15-001

Arrêté fixant la composition du comité médical  
départemental



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

**Arrêté n°  
fixant la composition du comité médical départemental**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2019-10-02-002 du 2 octobre 2019 fixant la liste des médecins agréés du département de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2019-11-07-004 du 7 novembre 2019 complétant la liste des médecins agréés du département de la Creuse ;

Vu les propositions faites concernant la désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-008 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Sur proposition de Monsieur Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Sont nommés membres du comité médical départemental de la Creuse :**

**MEDECINE GENERALE :**

**Titulaires :**

- Monsieur le Docteur Bruno CONQUET, médecin agréé à GUERET, Président
- Monsieur le Docteur Jean-Luc BERNARD, médecin agréé à AJAIN

**Suppléants :**

- Monsieur le Docteur Jean-Paul LAMIRAUD, médecin agréé à AHUN

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au directeur départemental  
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse  
DDCSPP – 1 place Varillas – CS 60309  
23007 Guéret Cedex  
Tél : 05 55 51 59 00



**PSYCHIATRIE :**

**Titulaire :**

- Monsieur le Docteur Karim BOUTAYEB, médecin agréé à VIERSAT

**ARTICLE 2 :** Les membres du comité médical départemental de la Creuse sont désignés pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera complété ultérieurement.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 15 novembre 2019  
P/La Préfète,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations,



Bernard ANDRIEU

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement au directeur départemental  
de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse  
DDCSPP – 1 place Varillas – CS 60309  
23007 Guéret Cedex  
Tél : 05 55 51 59 00

DDCSPP de la Creuse

23-2019-10-31-007

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr  
HEPP Jessica

*habilitation sanitaire Dr HEPP*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations de la Creuse  
1, Place Varillas  
BP 60309  
23007 Gueret Cedex

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2019.416 SPAE  
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr HEPP Jessica**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 23-2018-06-04-008 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°23-2019-09-004 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Madame HEPP Jessica né le 14/07/1990 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à « 81 bis rue Auguste Coulon» 23300 LA SOUTERRAINE ;

Considérant que Madame HEPP Jessica docteur vétérinaire remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

DDCSPP – 1 place Varillas – BP 60309 – 23007 GUERET Cédex  
Tél : 05 55 51 59 00 Fax : 05 55 41 72 39

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame HEPP Jessica, docteur vétérinaire domiciliée professionnellement à « 81 bis rue Auguste Coulon » 23300 LA SOUTERRAINE.

**Article 2** : Le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : Cabinet vétérinaire Wout « 81 bis rue Auguste coulou » 23300 LA SOUTERRAINE.

**Article 3** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 4** : Madame HEPP Jessica s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Madame HEPP Jessica pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 31 Octobre 2019

P/La Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

DDT de la Creuse

23-2019-11-29-002

Instaurant des réserves temporaires de pêche sur les portions de cours d'eau du département de la Creuse



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

### Arrêté n° 2019-047

#### **Instituant des réserves temporaires de pêche sur des portions de cours d'eau du département de la Creuse**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-73 et R436-74 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-01 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ , Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse modifié par l'arrêté préfectoral n° 2018-044 du 21 décembre 2018 ;

VU la demande en date du 05 septembre 2019 présentée par Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de pêche et de Protection du Milieu Aquatique, 60 avenue Louis Laroche 23000 GUERET, tendant à prolonger les réserves temporaires de pêche sur des portions de cours d'eau du département de la Creuse ;

VU les arrêtés réglementaires N°2016-40 et N°2017-026 instituant des réserves temporaires de pêche sur des portions de cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'avis du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 03 octobre 2019;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral relatif à la prolongation de délai de validité des réserves temporaires de pêche sur des portions de cours d'eau du département de la Creuse a été mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement – tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 4 de la charte de l'environnement – pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 24 octobre 2019 au 15 novembre 2019 inclus ;

**CONSIDERANT** qu'aucune observation n'a été formulée pendant cette phase de mise à disposition du public ;

**CONSIDERANT** les objectifs de préservation de la truite fario et des espèces associées ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

Direction départementale des territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05 55 51 59 00 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.f

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>. OBJECTIFS :**

- Des réserves de pêche temporaires sont instituées sur les sections des cours d'eau suivants :
- « Le ruisseau Grandrieux » sur la commune de Saint Dizier-Masbaraud, du pont de Las Vias au pont du Moulin de Bost Ville ;
- « le Rio Buzet » sur les communes de Clugnat et de Saint Sylvain sous Toulx, de la source à la confluence avec le Verreaux ;
- « La Gioune » sur les communes de Féniers et de Gioux, entre le pont de Féniers sur la RD 8 et le Pont de Cruchant ;
- « Le Pic » sur les communes de Saint Pierre Bellevue et de Saint Pardoux Morterolles, entre le pont de chez Brouillard sur la RD 58 et le Pont d'Augerolles ;
- « La Tardes » sur la commune de Basville et de Crocq du pont du moulin de Basville au pont du Moulin de la Bonnette et son affluent le ruisseau de St Alvard, du pont du Pompignaguet jusqu'à la confluence avec « La Tardes ».

### **Article 2. VALIDITE :**

- La pêche, par tous moyens, de toutes espèces sera INTERDITE dans ces réserves, pour une durée de deux ans à compter du 01 janvier 2020 soit jusqu'au 31 décembre 2021.

### **Article 3. - RESPONSABLE ET CONDITIONS DE LA SIGNALÉTIQUE :**

- Les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) concernées sont chargées de la matérialisation de ces réserves sur site, par une signalétique adaptée avec référence au présent arrêté.
- Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés par les AAPPMA concernées de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

### **Article 4. AFFICHAGE RÉGLEMENTAIRE R436-74 :**

- L'arrêté est transmis aux maires des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage en mairie. Cet affichage est maintenu pendant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée pour les réserves de plus d'une année.

### **Article 5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :
  - soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
  - soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

## **Article 6.EXÉCUTION :**

Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police - Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,

Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,

Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

et Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Creuse,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr/](http://www.creuse.gouv.fr/) [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Pêche](#) > [Informations](#)) pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de l'Association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire,
- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Messieurs les Maires de Basville, Crocq, Bourganeuf, Clugnat, St Pardoux Morterolles, Saint Dizier Masbaraud et St Médard La Rochette pour affichage.

GUÉRET, le 29 NOV. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental

  
Pierre SCHWARTZ





DDT de la Creuse

23-2019-11-19-001

Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan  
d'eau sur la commune de Le Donzeil et renouvellement  
d'autorisation d'un plan d'eau sur la commune de Le

*Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de Le Donzeil et  
renouvellement d'autorisation d'un plan d'eau sur la commune de Le Donzeil et de  
Saint-Sulpice-Lès-Sérézou lieu-dit "Sérézou"*



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural,  
Risques, Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE DE LE DONZEIL ET RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE DE LE DONZEIL ET DE SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS AU LIEU-DIT « Sérézou »

**Dossier n° 23-2017-00258**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 autorisant la création d'un étang sur les parcelles cadastrées 222, 223, 224, 225 et 130 de la section AL ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 18 octobre 2017 ;

VU la demande présentée par Monsieur et Madame VIGIER Alfred et Michèle le 11 octobre 2017, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement et relative à la régularisation administrative du plan d'eau situé en amont leur appartenant, cadastré ZD 69 au lieu-dit « Sérézou » sur la commune de LE DONZEIL (23480) et au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement et relative au renouvellement d'autorisation du plan d'eau situé en aval cadastré ZD 69 et AK 130, au lieu-dit « Sérézou » sur les communes de LE DONZEIL (23480) et de SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS (23480) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

### **DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Monsieur et Madame VIGIER Alfred et Michèle,**  
demeurant 121 rue de Reuilly 75012 PARIS

de leur déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau et au renouvellement d'autorisation d'un deuxième plan d'eau référencés dans nos archives sous le numéro 23 074 004 et dont la situation est :

#### **Plan d'eau situé en amont :**

- lieu-dit : « Sérézou »
- parcelle cadastrée : ZD 69
- superficie : 2 500 m<sup>2</sup>
- commune : LE DONZEIL
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :  
X = 622 120 m  
Y = 6 547 358 m

#### **Plan d'eau situé en aval :**

- lieu-dit : « Sérézou »
- parcelles cadastrées : ZD 69 et AK 130
- superficie : 12 000 m<sup>2</sup>
- communes : LE DONZEIL ET SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :  
X = 622 266 m  
Y = 6 547 368 m
- bassin versant du ruisseau de Yoreix, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1693, la Gosne et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Taurion

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code <b>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</b>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de LE DONZEIL et à la mairie de la commune de SAINT SULPICE LES CHAMPS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télécours citoyen accessible sur le site [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

A GUERET, le 19 NOV. 2019

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,

  
Roger OSTERMEYER



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**DOCUMENT RECAPITULATIF DES  
CARACTERISTIQUES DE DEUX PLANS  
D'EAU  
cadastrés ZD 69 et AK 130, communes de LE  
DONZEIL et de SAINT-SULPICE-LES-  
CHAMPS  
Dossier n°23-2017-00258**

### I – CARACTERISTIQUES DES PLANS D'EAU

#### - Propriétaires :

Monsieur et Madame VIGIER Alfred et Michèle, demeurant 121 rue de Reuilly 75012 PARIS

#### Plan d'eau situé en amont :

##### - Localisation :

- lieu-dit : « Sérézou »
- commune : LE DONZEIL
- références cadastrales : ZD 69
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 074 004
- bassin versant du ruisseau de Yoreix, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1693, la Gosne et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Taurion
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
  - X = 622 120 m
  - Y = 6 547 358 m
- superficie : 2 500 m<sup>2</sup>

– Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur par rapport au terrain naturel de 3,50 m. Sa largeur moyenne en crête est de 3,00 m.

- L'**ouvrage de vidange** est une vanne. La canalisation de vidange possède une section de 400 mm de diamètre. Le plan d'eau se déverse intégralement dans le plan d'eau aval.
- L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions minimales : L=3,20 m, l=1,70 m, h=0,90 m).
- Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'un ouvrage en maçonnerie de 0,90 m de large et 0,50 m de haut. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. L'écoulement, dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné pour éviter toute érosion.
- Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (LPE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.
- L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques sur un bassin versant de 4ha environ et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.
- Le plan d'eau se déverse directement dans le plan d'eau aval par l'intermédiaire de la pêcherie.

### Plan d'eau situé en aval :

#### - Localisation :

- lieu-dit : « Sérézou »
  - communes : LE DONZEIL et SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS
  - références cadastrales : ZD 69 et AK 130
  - références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 074 004
  - bassin versant du ruisseau de Yoreix, classé en première catégorie piscicole
  - masse d'eau : FRGR1693, la Gosne et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Taurion
  - coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
    - X = 622 266 m
    - Y = 6 547 368 m
  - superficie : 12 000 m<sup>2</sup>
- Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur par rapport au terrain naturel de 3,00 m. Sa largeur moyenne en crête est de 4,00 m.
  - L'**ouvrage de vidange** est un moine. La canalisation de vidange possède une section de 400 mm de diamètre.
  - L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau, il s'agit d'une double pêcherie (dimensions minimales : L=2,00 m, l=1,80 m, h=1,00 m et dimensions minimales : L=2,00 m, l=1,60 m, h=0,80 m).



– Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'un ouvrage en maçonnerie de 2,00 m de large et 0,75 m de haut. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. L'écoulement, dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné pour éviter toute érosion.

– Une **revanche** de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (LPE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

– L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques sur un bassin versant de 8ha environ et de l'évacuation du plan d'eau situé en amont.

– Il devra être **mis en place un système efficace permettant d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments** dans le milieu récepteur lors des vidanges (créer un bassin de décantation des boues suffisamment dimensionné et déconnecté du lit mineur ou mettre en place un champ d'épandage afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

## II – DISPOSITIONS PISCICOLES

### 1 – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée. Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### 2 – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

### 3 – Peuplement

Seules les espèces telles que salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

#### 4 – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE

#### 1 – Obligations

Les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion des plans d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans les plans d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

#### 2 – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

**Le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau des plans d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

#### 3 – Conditions

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval des plans d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en

place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval des plans d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **4 – Normes de rejet**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

#### **5 – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans les plans d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans les plans d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange des plans d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

### **IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

1 – Si les plans d'eau restent en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

2 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

3 – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans les plans d'eau.

4 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

19 NOV. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le directeur départemental

P/Le directeur départemental

Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-11-19-002

Récépissé de déclaration relatif à des travaux de  
modification d'un aqueduc, sur le chemin rural de  
Grandprat commune de Pionnat



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION D'UN  
AQUEDUC SUR LE CHEMIN RURAL DIT DE LAPEYRE A GRANDPRAT  
COMMUNE DE PIONNAT**

**Dossier n° 23-2019-00192**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 05.55.51.59.00 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 28 octobre 2019, présentée par Monsieur le Maire de PIONNAT, enregistrée sous le n° 23-2019-00192, et relative à des travaux de modification d'un aqueduc sur le chemin rural dit de Lapeyre à Grandprat, commune de PIONNAT;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 28 octobre 2019;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 12 novembre 2019 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Monsieur le Maire de PIONNAT**  
**Mairie**  
**1, Place de la Mairie**  
**23140 PIONNAT**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc sur le chemin rural dit de Lapeyre à Grandprat, en franchissement du ruisseau de Lapeyre, de première catégorie piscicole, bassin versant de La Creuse, commune de PIONNAT:

- lieu-dit : « Pierre Blanche »,
- coordonnées géographiques : X = 625 697; Y = 6 566 350,7

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</b>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.3.0</b>	Installations, ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : :  1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D) ;	déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de PIONNAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**



Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

A GUERET, le 19 NOV. 2019

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur départemental  
P/Le Directeur départemental  
Le chef de service,

  
Roger OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES  
TRAVAUX DE REFECTION D'UN  
AQUEDUC SUR LE CHEMIN RURAL DIT  
DE LAPEYRE A GRANDPRAT  
COMMUNE DE PIONNAT  
Dossier n° 23-2019-00192**

**I – PETITIONNAIRE**

- Monsieur le maire de la commune de PIONNAT, 1, Place de la Mairie, 23140 PIONNAT.

**II – OBJET DES TRAVAUX**

- ✓ Travaux de réfection d'un aqueduc sur le chemin rural dit de Lapeyre à Grandprat, en franchissement du ruisseau de Lapeyre de première catégorie piscicole, bassin versant de la Creuse, commune de PIONNAT.

**III – PRESCRIPTIONS**

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec, pour ce faire des batardeaux constitués de sacs de sable seront mis en place de part et d'autre de l'ouvrage. La zone d'intervention sera donc isolée du cours d'eau. La continuité de l'écoulement sera assurée dans une des buses de diamètre 600 mm existantes,
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.5.0, 3.1.3.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature, notamment l'obligation de caler le nouvel ouvrage 30 cm sous le fond naturel du lit du ruisseau.
5. Les travaux d'une durée de 5 jours devront être réalisés en situation d'étiage, hors périodes de fortes intempéries.
6. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 61 90 55), **fax** (05 55 62 35 61) ou par mail (sd23@afbiodiversite.fr), le Service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
7. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par téléphone (05 55 61 20 34) ou par mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'AFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 19 NOV. 2019

P/Le Directeur départemental  
Le chef de service,

  
Roger OSTERMEYER

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2019-11-29-003

arrêté modifiant l'arrêté n° 150-2019 du 22 novembre 2019  
attribuant à France Nature Environnement  
Nouvelle-Aquitaine une dérogation à l'interdiction de  
capture de spécimens d'espèces animales protégées

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE  
PRÉFET DE LA CORRÈZE  
PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
PRÉFET DE LA DORDOGNE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
PRÉFET DES LANDES  
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE  
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-  
Aquitaine

DBEC  
Réf. : DREAL/2019-154 (GED : 12233)

## **ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté n° 150-2019 du 22 novembre 2019 attribuant à France Nature  
Environnement Nouvelle-Aquitaine une dérogation à l'interdiction de capture de spécimens  
d'espèces animales protégées**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

**VU** le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de la Charente ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 40-2019-07-18-002 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

**VU** l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 16-2019-08-29-004 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

**VU** l'arrêté N° 19-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

**VU** l'arrêté N° 23-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté N° 24-2019-08-29-026 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté n°33-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté N° 40-2019-08-29-017 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

**VU** l'arrêté n°47-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté N° 64-2019-09-05-005 du 5 septembre 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté n°79-2019-08-29-001 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté N° 86-019-08-29-008 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 150/2019 du 22 novembre 2019 de dérogation à l'interdiction de capture de chiroptères dans le cadre d'inventaires à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine attribué à France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine, faisant suite à la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Maxime LEUCHTMANN, en date du 2 mai 2019 ;

**VU** la demande de M. Maxime LEUCHTMANN en date du 25 novembre 2019 de modifier l'arrêté n° 150/2019 du 22 novembre 2019 sus-visé par ajout d'un tableau de répartition des opérations et territoires d'action ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté initial n'était pas suffisamment explicite sur les opérations autorisées pour chaque bénéficiaire et sur leur localisation ;

**CONSIDÉRANT** que la modification de l'arrêté ne remet pas en cause le fait que la dérogation réponde aux trois conditions dérogatoires fixées par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification de l'arrêté n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

L'article 1 de l'arrêté n° 150/2019 du 22 novembre 2019 sus-visé est complété par l'ajout de la mention ci-dessous et du tableau de répartition des opérations et territoires d'action en annexe :

Les bénéficiaires interviennent conformément au tableau de répartition des opérations et territoires d'action figurant en annexe 1.

Le reste de l'arrêté n° 150/2019 du 22 novembre 2019 sus-visé est inchangé.

### **ARTICLE 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.



### **ARTICLE 3 : Exécution**

---

Le Secrétaire général des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des 10 Préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 29/11/19  
Pour les préfets et par délégation,  
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département  
biodiversité, espèces, connaissance



Annabelle DÉSIÉ

Annexe 1: liste des personnes habilitées

ATTESTATION/ HABILITATION	STRUCTURE	NOM	PRENOM	Zone géographique d'action													Prélevements biologiques				Marquage				
				Nouvelle-Aquitaine (Départements concernés)													Peau	Poils	Fèces	Parasites	Prise de sang	Temporaire Tous types (VHF, GPS, GIS, etc.)	Permanent Transpondeur		
				16	17	79	86	19	23	87	24	33	40	47	64										
X	CEN Poitou-Charentes	ALLE NOU	Oliver	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Groupe Chiroptères Aquitaine	ARTHUR	Christian															Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
X	Nature-Environnement 17	AUBOUIN	Nils	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	LPO France	BARRET	Virginie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Groupe Chiroptères Aquitaine	BERNARD	Yannig	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
X	Vieme Nature	CHERON	Alice	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Nature-Environnement 17	DE CHARTRE	Jérémy	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Charente Nature	DORFIAC	Matthieu	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Vieme Nature	DUCEPT	Samuel	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
X	LPO France	FAGART	Sylvain	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
X	LabEx ECOFECT (Univ. Lyon)	FILIPP-CODACCONI	Orndine	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Groupe Chiroptères Aquitaine	FOUERI-PLOURET	Jérôme															Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Vieme Nature	GAILLEDRAT	Miguel	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
X	GMHL	JEMIN	Julien	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Nature-Environnement 17	JOMIAT	Emilien	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Groupe Chiroptères Aquitaine	LAFORGE	Alexis															Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Charente Nature	LE NGZAHIC	Anthony	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Nature-Environnement 17	LEUGHTMANN	Maxime	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Cititude Nature	PONS	Jean-Baptiste	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	CEN Aquitaine	QUERO	Nolwenn	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
X	Groupe Chiroptères Aquitaine	ROUE	Sébastien	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Vieme Nature	TEXIER	Lude	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
X	PNR Marais Poitevin	TEXIER	Alain	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
X	LPO DT Aquitaine	THELLOUT	Armandine															Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Groupe Chiroptères Aquitaine	TOUZOT	Oliver	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
X	LPO DT Aquitaine	URICUN	Jean-Paul	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	CEN Aquitaine	VANNUCCI	Oliver	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Groupe Chiroptères Aquitaine	VIELET	Charline															Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	CEN Aquitaine	VINCENT	Denis	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	GMHL	VITTIER	Julien	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

# DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2019-11-29-004

arrêté modificatif de l'arrêté 57-2018 du 13 février 2019  
portant dérogation à l'interdiction de capture, transport et  
exposition de spécimens d'espèces animales protégées par  
des agents de l'Agence Française pour la Biodiversité –  
Direction régionale de la Nouvelle-Aquitaine

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE  
PRÉFET DE LA CORRÈZE  
PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
PRÉFET DE LA DORDOGNE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
PRÉFET DES LANDES  
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE  
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-  
Aquitaine

DBEC  
Réf. : DREAL/2019-153 (GED : 12185)

**ARRÊTÉ**  
**modifiant l'arrêté n°57-2018 du 13 février 2019 attribuant à l'Agence Française pour la Biodiversité une dérogation à l'interdiction de capture, transport et exposition de spécimens d'espèces animales protégées (mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques)**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

**VU** le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de la Charente ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 40-2019-07-18-002 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

**VU** l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 16-2019-08-29-004 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

**VU** l'arrêté N° 19-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

**VU** l'arrêté N° 23-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté N° 24-2019-08-29-026 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté n°33-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté N° 40-2019-08-29-017 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

**VU** l'arrêté n°47-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté N° 64-2019-09-05-005 du 5 septembre 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté n°79-2019-08-29-001 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté N° 86-019-08-29-008 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°57-2019 du 13 février 2019 de dérogation à l'interdiction de capture, transport et exposition de spécimens d'espèces animales protégées (mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques) attribué à l'AFB ;

**VU** la demande de l'AFB en date du 12 avril 2019 de modifier l'arrêté n°57-2019 du 13 février 2019 sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** que la liste des espèces mentionnée dans l'annexe de l'arrêté était incomplète, 5 espèces de reptiles ayant été omises, alors que toutes ces espèces avaient bien été prises en compte lors de l'instruction de la demande ;

**CONSIDÉRANT** que la modification de l'arrêté ne remet pas en cause le fait que la dérogation réponde aux trois conditions dérogatoires fixés par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification de l'arrêté n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** des Secrétaires généraux des Préfectures,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

L'article 2 de l'arrêté n° 57-2018 du 13 février 2019 sus-visé est modifié par l'ajout de la liste des reptiles qui était incomplète dans l'annexe :

Nom vernaculaire	Nom latin	Capture ou enlèvement	Transport	Détention
Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>	X	X (ind. morts)	
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	X	X (ind. morts)	
Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissima</i>	X	X (ind. morts)	
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	X	X (ind. morts)	
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	X	X (ind. morts)	

### ARTICLE 2

Le reste des dispositions de l'arrêté n°57-2018 du 13 février 2019 sont inchangées.

### ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

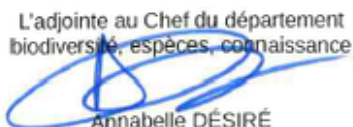
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

---

Le Secrétaire général des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des 10 Préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 29/11/19  
Pour les préfets et par délégation,  
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département  
biodiversité, espèces, connaissance  
  
Annabelle DÉSIÉ



DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2019-11-22-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de  
spécimens d'espèces animales protégées - Capture de  
chiroptères dans le cadre d'inventaires - France Nature  
Environnement Nouvelle-Aquitaine

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE  
PRÉFET DE LA CORRÈZE  
PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
PRÉFET DE LA DORDOGNE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
PRÉFET DES LANDES  
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE  
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-  
Aquitaine

DBEC  
Réf. : DREAL/2019-150 (GED : 12067)

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées**

**Capture de chiroptères dans le cadre d'inventaires**

**France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

**VU** le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de la Charente ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBASSE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 40-2019-07-18-002 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

**VU** l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 16-2019-08-29-004 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

**VU** l'arrêté N° 19-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

**VU** l'arrêté N° 23-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté N° 24-2019-08-29-026 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté n°33-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté N° 40-2019-08-29-017 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

**VU** l'arrêté n°47-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté N° 64-2019-09-05-005 du 5 septembre 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté n°79-2019-08-29-001 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté N° 86-019-08-29-008 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

**VU** la demande pluriannuelle de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Maxime LEUCHTMANN, en date du 2 mai 2019, dans le cadre d'inventaire de chiroptère à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (CSRPN) (n° ONAGRE 2019-06-17-00783) en date du 27 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle et que, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation, aucun impact résiduel n'est attendu ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** des Secrétaires généraux des Préfectures,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Cette demande de dérogation à la capture des chauves-souris s'inscrit dans le cadre de plusieurs programmes d'étude et de conservation des chauves-souris en cours ou à venir en Nouvelle-Aquitaine qui eux-mêmes répondent à la mise en œuvre des actions du nouveau Plan Régional d'Actions en faveur des Chiroptères en Nouvelle-Aquitaine (PRAC NA), validé fin 2018.

Elle est accordée à :

FNE Nouvelle-Aquitaine  
Impasse Lautrette  
16 000 Angoulême

Les bénéficiaires de la dérogation agissent sous la coordination de :

Maxime LEUCHTMANN  
Coordinateur du Groupe Chiroptères de Poitou-Charentes  
Animateur technique territorial Poitou-Charentes du Plan Régional d'Actions en faveur des Chiroptères en Nouvelle-Aquitaine (PRAC NA)  
Nature-Environnement 17  
2, avenue Saint-Pierre  
17 700 Surgères

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

Les formateurs à la capture

- BERNARD Yannig (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- DORFIAC Matthieu (Charente Nature) : Coordinateur du secteur Etudes/Inventaires ;
- JEMIN Julien (Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin – GMHL) : Directeur ;
- LEUCHTMANN Maxime (Nature-Environnement 17) : Coordinateur du Groupe Chiroptères de Poitou-Charentes ;
- PONS Jean-Baptiste (Cistude Nature) : Chargé de projet – Etudes Mammifères ;
- ROUE Sébastien (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- TOUZOT Olivier (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- URCUN Jean-Paul (LPO délégation territoriale Aquitaine) : Coordinateur service Migration ;
- VITTIER Julien (GMHL) : bénévole, expert chiroptérologue indépendant.

Les captureurs expérimentés

- ALLENOU Olivier (CREN Poitou-Charentes) : Responsable antenne Charente-Maritime ;
- ARTHUR Christian (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- BARRET Virginie (LPO France) : Chargée de mission Natura 2000 et Biodiversité ;
- DUCEPT Samuel (Vienne Nature) : Chargé de mission ;
- FAGART Sylvain (LPO France) : Chargé de mission ;
- FOUERT-POURET Jérôme (PNR des Landes de Gascogne) : Chargé de mission Natura 2000 ;
- GAILLEDROT Miguel (Vienne Nature) : Coordinateur associatif ;
- QUERO Nolwenn (CEN Aquitaine) : Chargée de mission ;
- TEXIER Lucie (Vienne Nature) : Chargée de mission ;
- TEXIER Alain : Chargé de mission Environnement – Natura 2000 ;
- THEILLOUT Amandine (LPO délégation territoriale Aquitaine) : Chargée de mission ;
- VANNUCCI Olivier (CEN Aquitaine) : Chargé d'antenne Lot-et-Garonne ;
- VINCENT Denis (CEN Aquitaine) : Chargé de projet Chiroptères.

Les nouveaux captureurs

- AUBOUIN Naïs (Nature-Environnement 17) : Chargée d'étude Patrimoine Naturel ;
- CHERON Alice (Vienne Nature) : Chargée de mission ;
- DECHARTRE Jérémy (Nature-Environnement 17) : bénévole ;
- FILIPPI-CODACCIONI Ondine (Labex ECOFECT) : Ingénieure de recherche en échantillonnage biologique ;
- JOMAT Emilien (Nature-Environnement 17) : Chargé d'étude Patrimoine Naturel ;
- LAFORGE Alexis (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- LE NOZAHIC Anthony (Charente Nature) : Chargé de mission ;
- VIELET Charlène (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole.

## **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

La présente demande de dérogation concerne toutes les espèces de chiroptères protégées par le code de l'Environnement (articles L.411-1 L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14) en France métropolitaine : Arrêté du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

## **ARTICLE 3 : Prescriptions**

---

La présente demande concerne toutes les opérations suivantes, à condition que ces opérations ne dégradent pas l'état de conservation des espèces concernées :

– La capture de spécimens vivants de Chiroptères dans un but scientifique et/ou de conservation avec relâcher immédiat sur place. La capture peut occasionnellement être facilitée par l'usage de sources sonores (système de repasse acoustique).

– La réalisation de procédures nécessitant la capture des animaux vivants, leur détention sur place de moins de 4 heures et le relâcher immédiat sur place : pose d'équipement pour géolocalisation et suivi individuel (radio-émetteur, balises GPS, autres enregistreurs, etc.), prélèvements biologiques (biopsie de patagium, sang et phanères), marquage individuel temporaire (feutre ou vernis, coupe superficielle de poils, pastille) et permanent (pose de transpondeur).

– L'enlèvement, le transport et la détention temporaire d'individus en difficulté, blessés, malades ou moribonds, recueillis lors des suivis de population (comptages, prospection, capture, etc.) ou d'opérations de sauvetage (hors interventions sur les gîtes pré- ou post-aménagement). Les animaux seront transportés vers les centres de soins ou chez un vétérinaire. Afin de répondre aux situations d'urgence, ces mêmes spécimens pourront, si nécessaire, être relâchés sur place (après réalisation des premiers soins) voire transiter par un établissement pour assurer les premiers soins.

– L'enlèvement, le transport, l'utilisation, la destruction et la détention permanente de spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus d'animaux morts ou vivants, provenant :

- de la récupération de cadavres lors des suivis de populations (comptages, prospection, capture, etc.) ou d'opérations de sauvetage, dont les causes de la mort sont inconnues (tirs illégaux, empoisonnements, maladies, collisions...) ou suite à un accident de manipulation. Les cadavres et/ou échantillons seront transportés vers des centres de collection (Muséums régionaux, MNHN, Laboratoires d'analyses) ou temporairement dans des établissements désignés par le MNHN avant acheminement vers un centre de collection ;
- des suivis de mortalités des parcs éoliens. Les cadavres seront temporairement stockés à -20°C dans des congélateurs dédiés puis transportés vers un centre de collection (Muséums régionaux, MNHN, Laboratoires d'analyses) ou temporairement dans des établissements désignés par le MNHN avant acheminement vers un centre de collection.

– L'utilisation de spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus d'animaux morts ou vivants, dans le cadre de programmes de recherche (études génétiques, morphométriques, isotopiques, toxicologiques, épidémiologiques, etc.).

Les protocoles des opérations sont conformes au dossier de demande.

## **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

---

La dérogation est accordée pour 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 5 : Bilans**

---

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID\_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

## **ARTICLE 6 : Publications**

---

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.



## **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

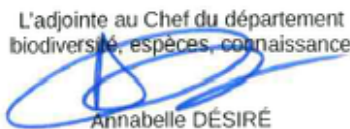
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

---

Le Secrétaire général des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des 10 Préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 22/11/19  
Pour les préfets et par délégation,  
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département  
biodiversité, espèces, connaissance  
  
Annabelle DÉSIRÉ

Préfecture de la Creuse

23-2019-11-29-001

Annulation de l'arrêté préfectoral n°23-217-04-11-004 du  
11 avril 2017

**Arrêté n°**

**portant annulation de l'arrêté préfectoral n°23-217-04-11-004 du 11 avril 2017**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;  
Vu les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°23-217-04-11-004 du 11 avril 2017 portant transfert de biens immobiliers des sections d' « Alesme, Masderier, Rioublanc et Villatange » – « La Chaize et Chez Brouillard » - « La Chaize » - « Bourg de St Pardoux » - « Lavaud » - « La Vedrenne » - « Bord » - « La Borderie » - « La Cour » - « Rioublanc » - « Breuil », commune de Saint Pardoux Morterolles à la Commune de Saint Pardoux Morterolles ;  
Vu l'attestation en date du 24 octobre 2019 de Monsieur le Maire de la commune de Saint Pardoux Morterolles validant le principe de l'indivision des biens de la section de « La Chaize et Chez Brouillard » avec la commune de St Pierre Bellevue ;  
Vu l'attestation en date du 28 octobre 2019 de Monsieur le Maire de la commune de Saint Pierre Bellevue validant le principe de l'indivision des biens de la section de « La Chaize et Chez Brouillard » avec la commune de Saint Pardoux Morterolles ;  
Considérant la propriété en indivision des parcelles de biens de section de « La Chaize et Chez Brouillard » entre la commune de Saint Pardoux Morterolles et Saint Pierre Bellevue ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Aubusson :

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n°23-217-04-11-004 du 11 avril 2017 est annulé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson et Monsieur le Maire de Saint Pardoux Morterolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Aubusson, le 29 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Maxence DEN HEIJER

Préfecture de la Creuse

23-2019-11-08-010

Arrêté potant renouvellement de l'autorisation d'exploiter  
un établissement d'enseignement de la conduite

**ARRÊTE n° 23-2019- du 2019**

**portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**SARL AEC Auto Ecole Creusoise - Guéret  
M. Yoann DEVERGE**

---

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014318-01 du 14 novembre 2014 modifié portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL AEC Auto Ecole Creusoise, situé 8 rue Alfred de Musset à GUERET (23000), et agréé sous le **n° E 14 023 0006 0**;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Yoann DEVERGE en vue du renouvellement de son agrément ;

**Considérant** que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

## **A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Yoann DEVERGE est autorisé à exploiter, sous le **n° E 14 023 0006 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AEC Auto Ecole Creusoise, situé 8 rue Alfred de Musset à GUERET (23000).

**Article 2** : Cet agrément est renouvelé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toujours toutes les conditions requises.

**Article 3** : L'établissement est habilité pour dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes :

.../...

**- B/B1**

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de ce changement ou de cette reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est préalablement tenu d'adresser au Préfet une demande tendant à la modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19.

**Article 8 :** L'agrément peut être suspendu ou retiré dans les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

**Article 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Creuse ( bureau des élections et de la réglementation).

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur Yoann DEVERGE et transmis pour information à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 8 novembre 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-11-27-008

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Géraldine  
THEVENOT, Conservatrice-déléguée des antiquités et  
objets d'art

**Arrêté n°**  
**donnant délégation de signature à Mme Géraldine THEVENOT, Conservatrice-déléguée des**  
**antiquités et objets d'art**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBASSE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse,

VU le décret du 17 septembre 2019 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 renouvelant la mission de Mme Géraldine THEVENOT, en qualité de conservatrice-déléguée des antiquités et objets d'art du département de la Creuse, pour une durée de 4 ans, à compter du 23 mars 2016 et jusqu'au 23 mars 2020,

VU la circulaire n° 2004/022 du 7 septembre 2004 portant nomination et activité des conservateurs des antiquités et objets d'art et conservateurs-délégués des antiquités et objets d'art,

VU la circulaire n° 2007/008 du 4 mai 2007 relative à l'application du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 2009 relative au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits,

VU la convention du 10 septembre 2019 entre le Département de la Creuse et l'État précisant les missions de la Conservatrice-déléguée des antiquités et objets d'art et le fonctionnement de la Conservation des antiquités et objets d'art, et notamment son article 2 ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à **Mme Géraldine THEVENOT**, Conservatrice-déléguée des antiquités et objets d'art, pour signer, jusqu'à l'échéance de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé, toutes correspondances entrant dans le cadre de ses attributions, objet de la convention susvisée.

Sont exclues de la présente délégation :

- les circulaires à destination des Maires ;
- les lettres à destination des maires des communes de Guéret et d'Aubusson ;
- les lettres à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et à la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Mme la Conservatrice-déléguée des antiquités et objets d'art sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera également transmise au Directeur Régional des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Guéret, le 27 novembre 2019

**La Préfète,**

**Signé : Magali DEBASSE**



Préfecture de la Creuse

23-2019-11-18-001

Arrêté habilitation domaine funéraire "SARL Ambulances  
PIERRE" à La Souterraine pour 6 ans

**Arrêté n° en date du  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La préfète de la Creuse**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2223.24 à R 2223.66 ;

VU la demande présentée le 25 juillet 2019, par Monsieur Jean-Luc PIERRE, représentant légal de la « SARL Ambulances PIERRE », dont le siège social est situé 3, avenue de la Libération – 23300 La Souterraine, portant sur le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'entreprise « SARL Ambulances PIERRE » sise 3, avenue de la Libération à La Souterraine, exploitée par Monsieur Jean-Luc PIERRE en qualité de représentant légal, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ☞ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ☞ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ☞ **Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ☞ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires , emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° 97-23-90 est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article R. 2223.64 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc PIERRE par les soins de Monsieur le Maire de La Souterraine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à GUÉRET, le**

**La Préfète  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Renaud NURY**

# Préfecture de la Creuse

23-2019-11-18-003

## Arrêté La séglière La Clide

*Arrêté portant modification des arrêtés préfectoraux n°2015-097-0008 du 7 avril 2015 portant autorisation d'aménagement de la RD 990 entre les lieux-dit La Séglière et La Clide commune d'Aubusson et de Moutier-Rozeille et le N° 2015-126-04 du 6 mai 2015 accordant au Département de la Creuse une autorisation relative à la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre dudit aménagement.*



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

**Arrêté n° portant modification des arrêtés préfectoraux**  
**- n° 2015-097-0008 en date du 7 avril 2015 portant autorisation de travaux d'aménagement de la route départementale (RD) 990 entre les lieux-dits « La Seiglière » et « La Clide », communes d'AUBUSSON et de MOUTIER-ROZEILLE, d'une part ;**  
**- et n° 2015-126-04 du 6 mai 2015 accordant au Département de la Creuse une autorisation relative à la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre dudit aménagement, d'autre part.**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup>, et notamment ses articles L. 181-14 et L. 181-17, L. 214-1 et suivants, L. 214-10, L. 411-1 et L. 411-2, R. 214-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, et R. 181-50 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, n° DEVL1526024A en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-097-0008 en date du 7 avril 2015 portant autorisation de travaux d'aménagement de la route départementale (RD) 990 entre les lieux-dits « La Seiglière » et « La Clide », communes d'AUBUSSON et de MOUTIER-ROZEILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-126-04 du 6 mai 2015 accordant au Département de la Creuse une autorisation relative à la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre de dudit aménagement ;

VU les demandes initialement présentées par M. le Président du Conseil Général de la Creuse en date du 30 décembre 2013 relative à l'obtention de l'autorisation d'aménager la RD 990 entre les lieux-dits « La Seiglière » et « La Clide », communes d'AUBUSSON et de MOUTIER-ROZEILLE, d'une part, et à la dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement liée audit projet d'aménagement, d'autre part ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, n° 2014-41 en date du 20 mars 2014 portant prescription d'un diagnostic archéologique ;

VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 2 avril 2014, et notamment ses conclusions sur les mesures compensatoires envisagées (en particulier en ce qui concerne la destruction des zones humides) et leur suivi ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Creuse n° 2014-111 en date du 9 juillet 2014 portant ouverture de l'enquête publique requise pour la réalisation de l'aménagement précité laquelle s'est déroulée du 8 septembre au 8 octobre 2014 inclus ;

VU le rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur (comportant avis favorable) en date du 31 octobre 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil national de la protection de la nature sur la demande de dérogation portant sur des espèces soumises au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement ;

VU la délibération du Conseil Départemental de la Creuse n° CD2017-07/7/43 (dossier n° 2192) en date du 7 juillet 2017 portant approbation d'une modification de l'opération d'aménagement de la route départementale n° 990 entre « La Seiglière » et « La Clide », communes d'AUBUSSON et de MOUTIER-ROZEILLE, au niveau du carrefour de « La Seiglière », le carrefour dénivelé initialement prévu étant remplacé par un carrefour giratoire en plan, ensemble son annexe ;

VU les précisions apportées par Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse à l'appui de sa lettre référencée PW/ML n° 1083 en date du 6 décembre 2018, ensemble la comparaison de l'impact environnemental des projets (initial et modifié) ;

VU le document intitulé « *diagnostic écologique & orientations de gestion de la zone de compensation des zones humides sur le site du Gué-de-Sellat (vallée de Chambonchard) – Commune d'Évaux-les-Bains (23)* » tel qu'il a été établi par le cabinet SAGE Environnement et transmis au Préfet de la Creuse par Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse à l'appui de son courrier référencé PW/CM n° 404 en date du 19 juillet 2016 ;

VU la lettre de Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse référencé PW/CL n° 328 en date du 3 septembre 2019, ensemble les documents qui lui sont annexés, à savoir :

- un rapport établi, le 27 juin 2019, par l'Office National des Forêts (ONF) - animateur du site « Natura 2000 » « Gorges de la Tardes et Vallée du Cher » -, en ce qui concerne l'aménagement d'une zone humide dans la vallée du Cher, au lieu-dit « La Ribe » ;

- un projet de prêt à usage à intervenir entre le Conseil Départemental de la Creuse et un agriculteur, ledit prêt à usage s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre des orientations portées par le rapport de l'ONF précité ;

le contenu de ces documents ayant fait l'objet d'une approbation formelle du Directeur Départemental des Territoires, au titre de la police de l'eau et de la nature, tel que prévu par l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2015-097-0008 du 7 avril 2015 susvisé ;

VU l'avis de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Creuse) en date du 16 mai 2019 ;

VU l'avis de M. le Président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne en date du 30 septembre 2019 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim en date du 30 septembre 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse à l'occasion de sa réunion du 16 octobre 2019, à l'occasion de laquelle les représentants du Département de la Creuse ont été entendus ;

VU le courrier adressé à Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse en date du 21 octobre 2019 portant communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que, si elles sont notables, les modifications apportées au projet ne présentent pas un caractère substantiel au sens de les articles L. 181-14 et R. 411-10-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT**, en particulier, que la superficie des zones humides susceptibles d'être détruites dans le cadre de la réalisation du projet passe de 12 043 m<sup>2</sup> à 8 205 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le même temps, le linéaire de couverture du ruisseau du Léonardet, initialement prévu à hauteur de 75 mètres, sera ramené à 26 mètres ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que les modifications apportées au projet contribuent à réduire significativement son impact environnemental au niveau du carrefour de « La Seiglière » ;

**CONSIDÉRANT**, par ailleurs, que le projet, tel qu'il est modifié dans les conditions rappelées ci-dessus, ne prévoit plus la recréation de zones humides à proximité de l'emprise - objet de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2015-097-0008 du 7 avril 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** également que, compte-tenu de la réflexion qui a conduit à la modification du projet, la réalisation de ce dernier a pris du retard au niveau de l'aménagement du carrefour de la Seiglière et que, dès lors, la date du 31 décembre 2016 qui figure tant au 3ème alinéa de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2015-097-0008 du 7 avril 2015 qu'au 4ème alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-126-04 du 6 mai 2015 susvisés s'avère d'autant plus inadaptée que les surfaces des zones humides détruites devant donner lieu à compensation doivent faire l'objet d'une révision ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions portées par les arrêtés préfectoraux n° 2015-097-0008 du 7 avril 2015 et n° 2015-126-04 du 6 mai 2015 susvisés ne sont pas modifiées sur le fond ;

**CONSIDÉRANT** que, lorsque la dérogation définie à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, est sollicitée pour un projet entrant dans le champ d'application de l'article L. 181-1 du même code, l'autorisation environnementale tient désormais lieu de ladite dérogation ;

**CONSIDÉRANT** que - sous réserve de leur mise en œuvre concrète -, les mesures de compensation prévues par le Conseil Départemental, notamment à l'occasion du courrier adressé par sa Présidente à la Préfète de la Creuse, le 3 septembre 2019, sont de nature à répondre aux obligations prévues par la réglementation ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que, compte-tenu de tout ce qui précède, il convient d'actualiser les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2015-097-0008 du 7 avril 2015 et n° 2015-126-04 du 6 mai 2015 susvisés dans le cadre d'un seul et même arrêté complémentaire ;

**CONSIDÉRANT**, enfin, que la procédure contradictoire engagée avec la collectivité pétitionnaire, par courrier du 21 octobre 2019 , n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau figurant au premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-097-0008 en date du 7 avril 2015 susvisé est désormais rédigé comme suit en ce qui concerne les caractéristiques des ouvrages hydrauliques :

Exutoire	Nom de l'ouvrage	Longueur OH en mètre	Pente OH %	Dimensions mm
Le Léonardet	Cadre	25	1	Cadre 1500 x 1500
	OH-1	20	2	Ø 800
	OH-2	23	1,3	Ø 600
	OH-3	13	1,7	Ø 600
	OH1-A	10	2	Ø 600
	OH-1B	10	1	Ø 400
	OH-1C	15	2	Ø 600
	OH-1D	25	1,2	Ø 600
	OH-1F	22	1,1	Ø 600
	OHAC-1	32	2	Ø 600
OHAC-2	8	1	Ø 400	

Le positionnement de ces différents ouvrages figure sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2015-097-0008 en date du 7 avril 2015 susvisé est désormais rédigé comme suit : « *Le raccordement entre l'ouvrage-cadre et le lit aval du ruisseau du Léonardet doit être réalisé de manière à recréer un faciès de cours d'eau par un fond diversifié et des berges stables et végétalisées* ».

**Article 3** : L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2015-097-0008 en date du 7 avril 2015 susvisé est abrogé.

**Article 4** : *Au 3ème alinéa de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2015-097-0008 du 7 avril 2015 et au 4ème alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-126-04 du 6 mai 2015 susvisés, la date du « 31 décembre 2016 » est remplacée par « 31 décembre 2019 ».*

A l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2015-097-0008 du 7 avril 2015 susvisé :

\* le 4ème alinéa est désormais rédigé comme suit : « *Le Conseil Départemental de la Creuse réalisera l'aménagement d'une zone humide dans la vallée du Cher, au lieu-dit « La Ribe », commune d'Evau-les-Bains, dans les conditions portées par le rapport de l'ONF du 27 juin 2019 susvisé. Dans ce cadre, il concrétisera le prêt à usage envisagé avec un agriculteur pour assurer la pérennité des mesures compensatoires et leur suivi dans le temps.* » ;

\* il est ajouté un 5ème alinéa rédigé comme suit : « *Il apportera toutes justifications sur les deux points mentionnés à l'alinéa précédent dans le cadre d'un rapport circonstancié qui devra être transmis à Mme la Préfète de la Creuse au plus tard le 31 décembre 2020. Ce rapport rendra également compte des mesures de suppression et de réduction d'impacts sur les espèces protégées mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-126-04 du 6 mai 2015 susvisé* ».

**Article 5 :** Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2015-097-0008 du 7 avril 2015 et n° 2015-126-04 du 6 mai 2015 susvisés demeurent sans changement.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, 87000 – LIMOGES :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télérecours citoyen à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- communiqué en copie à MM. les Maires d'AUBUSSON et de MOUTIER-ROZEILLE, à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et à M. le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- notifié à Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse ;
- et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 18 NOV. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY



Préfecture de la Creuse

23-2019-11-27-003

Arrêté portant habilitation de la société Le Management des Liens (LMDL) au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**Arrêté n° .....**  
**portant habilitation de la société Le Management des Liens (LMDL)**  
**au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 12 novembre 2019 par la société Le management des liens, domiciliée 45, cours Gouffe – 13006 MARSEILLE, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par la société Le management des liens, domiciliée 45, cours Gouffe – 13006 MARSEILLE, est accordée sous le numéro n° **23-11/19-LMDL-13006** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressée.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 27 novembre 2019

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé: Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-11-27-004

Arrêté portant habilitation de la société Bérénice pour la  
ville et le commerce (VILCOM) au titre du III de l'article  
L. 752-6 du code de commerce

**Arrêté n° .....**  
**portant habilitation de la société Bérénice pour la ville et le commerce (VILCOM)**  
**au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 14 novembre 2019 par la société Bérénice pour la ville et le commerce, domiciliée 5, rue Chalgrin – 75116 PARIS, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par la société Bérénice pour la ville et le commerce, domiciliée 5, rue Chalgrin – 75116 PARIS, est accordée sous le numéro n° **23-11/19-VILCOM-75116** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressée.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 27 novembre 2019

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé :Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-11-27-002

Arrêté portant habilitation de la société Mall and Market au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**Arrêté n° .....**  
**portant habilitation de la société Mall and Market**  
**au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 6 novembre 2019 par la société Mall and Market, domiciliée 18, rue Troyon – 75017 PARIS, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par la société Mall and Market, domiciliée 18, rue Troyon – 75017 PARIS, est accordée sous le numéro n° **23-11/19-Malland Market-75017** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressée.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 27 novembre 2019

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-11-27-001

Arrêté portant habilitation du Cabinet Albert et Associés  
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**Arrêté n° .....**  
**portant habilitation du Cabinet Albert et Associés**  
**au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 27 septembre 2019 et complétée en dernier lieu le 15 novembre 2019 par le cabinet Albert et associés, domicilié 8, rue Jules Verne – 59790 RONCHIN, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par le cabinet Albert et associés, domicilié 8, rue Jules Verne – 59790 RONCHIN, est accordée sous le numéro n° **23-11/19-Albert et Associés-59790** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressé.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 27 novembre 2019

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY



Préfecture de la Creuse

23-2019-11-27-005

Arrêté portant habilitation du cabinet LE RAY  
au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce

i  
**Arrêté n° .....**  
**portant habilitation du cabinet LE RAY**  
**au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-44, R. 752-44-1 et R. 752-44-8 à R. 752-44-13 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser le certificat de conformité, mentionné à l'article R. 752-44-8 du code du commerce.
- VU** la demande d'habilitation déposée le 8 octobre 2019 et complétée en dernier lieu le 16 octobre 2019 par le cabinet LE RAY, domicilié 11, place Jules Ferry – 56100 LORIENT, pour réaliser le certificat de conformité lié à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-23 du code du commerce par le cabinet LE RAY, domicilié 11, place Jules Ferry – 56100 LORIENT, est accordée sous le numéro n° **CC-23-11/19-Cabinet Le Ray-56100** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressé.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 27 novembre 2019

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-11-27-006

Arrêté portant habilitation du cabinet NOMINIS  
au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce

**Arrêté n° .....**  
**portant habilitation du cabinet NOMINIS**  
**au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-44, R. 752-44-1 et R. 752-44-8 à R. 752-44-13 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser le certificat de conformité, mentionné à l'article R. 752-44-8 du code du commerce.
- VU** la demande d'habilitation déposée le 30 octobre 2019 par le cabinet NOMINIS, domicilié 1, rue Louis Broglie – 56000 VANNES, pour réaliser le certificat de conformité lié à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-23 du code du commerce par le cabinet NOMINIS, domicilié 1, rue Louis Broglie – 56000 VANNES, est accordée sous le numéro n° **CC-23-11/19-NOMINIS-56000** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressé.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 27 novembre 2019

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-11-27-007

Arrêté portant renouvellement habilitation funéraire  
MOULIN-POSÉ à Boussac pour 1 an

**Arrêté n° en date du**  
**Portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU la demande en date du 20 mai 2019, formulée par Messieurs Alexis MOULIN et Christophe POSÉ, représentants légaux de la S.A.R.L Pompes Funèbres MOULIN-POSÉ sise 2, rue du Château - 23600 Boussac (Creuse), et dont le siège social se situe place Saint Blaise – 18370 Chateameillant, tendant à son renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme à la réglementation à vigueur ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'entreprise S.A.R.L Pompes Funèbres MOULIN-POSÉ sise 2, rue du Château 23600 Boussac, exploitée par Messieurs Alexis MOULIN et Christophe POSÉ, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✦ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ✦ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ✦ **Organisation des obsèques ;**
- ✦ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ✦ **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- ✦ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

**ARTICLE 2.** – L'habilitation portant le n° 2018-23-05 est accordée pour 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Alexis MOULIN et Christophe POSÉ, par les soins de Monsieur le Maire de Boussac, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera remise à la préfecture du Cher, où est enregistré le siège social sous le n° 18-18-429 ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson pour information.

Fait à Guéret, le

**La Préfète**

**Pour la Préfète, et par délégation,**

**Le Secrétaire Général,**

**Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2019-11-20-001

Arrêté primo-habilitation funéraire commune de  
Saint-Frion pour 1 an

**Arrêté n° en date du  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la primo-demande d'habilitation présentée par Monsieur le Maire de Saint-Frion, représentant légal du service de pompes funèbres municipal ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme à la réglementation en vigueur ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le service municipal de pompes funèbres de la commune de Saint-Frion est habilité pour exercer sur le territoire de la commune :

- ↳ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.**

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° 2019-23-02 est accordée pour 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'agent concerné par l'habilitation funéraire : Monsieur David HAY.

**ARTICLE 3.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Saint-Frion et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le

**La Préfète  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Renaud NURY**



Préfecture de la Creuse

23-2019-11-20-004

Arrêté renouvellement habilitation funéraire Montjoffre -  
Auzances

**Arrêté n° en date du  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-172-09 du 21 juin 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire sis 5, rue Paul Doumer à Auzances ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation, présentée le 9 septembre 2019 par Monsieur Jean-Yves MONTJOFFRE, gérant de la SARL Jean-Yves MONTJOFFRE, dont le siège social est situé 18, Grande Rue à Aubusson, pour son établissement complémentaire sis 5, Rue Paul Doumer à Auzances ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme à la réglementation à vigueur ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'établissement complémentaire de l'entreprise « SARL Jean-Yves MONTJOFFRE » sis 5, Rue Paul Doumer à Auzances, et dont le siège social est situé 18, Grande Rue à Aubusson, exploité par Monsieur Jean-Yves MONTJOFFRE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ☞ Transport de corps avant mise en bière ;
- ☞ Transport de corps après mise en bière ;
- ☞ Organisation d'obsèques ;
- ☞ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ☞ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- ☞ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.
- ☞ Soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales ;
- ☞ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise Chemin de la Seiglière sur la commune d'Aubusson.

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° **2013-23-252** est accordée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** - Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée, pour les activités de transport avant et après mise en bière, et devra faire l'objet d'un nouvel agrément en novembre 2021, pour les véhicules 2797 ML 23 et 9118 NB 23.

**ARTICLE 4.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Yves MONTJOFFRE par les soins de Madame le Maire d'Auzances et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le

**La Préfète  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2019-11-20-005

Arrêté renouvellement habilitation funéraire Montjoffre -  
Bellegarde en Marche pour 6 ans

**Arrêté n° en date du  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-172-08 du 21 juin 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire de Monsieur Jean-Yves MONTJOFFRE sur la commune de Bellegarde-en-Marche (Creuse);

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 9 septembre 2019 par Monsieur Jean-Yves MONTJOFFRE, gérant de la SARL Jean-Yves MONTJOFFRE, dont le siège social est situé 18, Grande Rue à Aubusson, pour son établissement complémentaire sis 18, Rue Notre Dame à Bellegarde-en-Marche ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme à la réglementation en vigueur ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'établissement complémentaire de l'entreprise « SARL Jean-Yves MONTJOFFRE » sis 18, Rue Notre Dame à Bellegarde-en-Marche, et dont le siège social est situé 18, Grande Rue à Aubusson, exploité par Monsieur Jean-Yves MONTJOFFRE en qualité de gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✂ Transport de corps avant mise en bière ;
- ✂ Transport de corps après mise en bière ;
- ✂ Organisation d'obsèques ;
- ✂ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ✂ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- ✂ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.
- ✂ Soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales ;
- ✂ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise Chemin de la Seiglière sur la commune d'Aubusson.

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° **2013-23-251** est accordée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** - Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée, pour les activités de transport avant et après mise en bière, et devra faire l'objet d'un nouvel agrément en novembre 2021, pour les véhicules 2797 ML 23 et 9118 NB 23.

**ARTICLE 4.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Yves MONTJOFFRE par les soins de Monsieur le Maire de Bellegarde-en-Marche et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le

**La Préfète  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2019-11-20-003

Arrêté renouvellement habilitation funéraire Montjoffre -  
chambre funéraire - Aubusson

**Arrêté n° en date du  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La préfète de la Creuse**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-172-07 du 21 juin 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire SARL Jean-Yves MONTJOFFRE sis avenue d'Auvergne à Aubusson (Creuse) ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 9 novembre 2019 par Monsieur Jean-Yves MONTJOFFRE, gérant de la SARL Jean-Yves MONTJOFFRE, dont le siège social est situé 18, Grande Rue à AUBUSSON, pour son établissement complémentaire ayant fait l'objet d'un changement d'adresse postale : Chemin de la Seiglière à Aubusson ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme à la réglementation à vigueur ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'établissement complémentaire de l'entreprise « SARL Jean-Yves MONTJOFFRE » sis Chemin de la Seiglière à Aubusson et dont le siège social est situé 18, Grande Rue à Aubusson, exploité par Monsieur Jean-Yves MONTJOFFRE en qualité de gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ☒ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ☒ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ☒ **Organisation d'obsèques ;**
- ☒ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ☒ **Fourniture des corbillards et des voitures de deuils ;**
- ☒ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**
- ☒ **Soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales ;**
- ☒ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise Chemin de la Seiglière sur la commune d'Aubusson.**

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° **2013-23-250** est accordée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** - Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée, pour les activités de transport avant et après mise en bière, et devra faire l'objet d'un nouvel agrément en novembre 2021, pour les véhicules 2797 ML 23 et 9118 NB 23.

**ARTICLE 4.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Yves MONTJOFFRE par les soins de Monsieur le Maire d'Aubusson et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le

**La Préfète  
Pour la Préfète, et par délégation,**

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq – B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex Tel : 05-55-51-59-00 – Fax : 05.55.52.48.61 - [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)



**Le Secrétaire Général,**

**Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2019-11-20-002

Arrêté renouvellement habilitation funéraire Montjoffre -  
siège social - Aubusson pour 6 ans

Arrêté n° en date du  
portant habilitation dans le domaine funéraire

**La Préfète de la Creuse**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-172-05 du 21 juin 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire du siège social de la SARL Jean-Yves MONTJOFFRE au 18 Grande Rue – 23200 Aubusson (Creuse) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 9 septembre 2019 par Monsieur Jean-Yves MONTJOFFRE, gérant de la SARL Jean-Yves MONTJOFFRE, dont le siège social est situé 18, Grande Rue à AUBUSSON ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme à la réglementation à vigueur ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'entreprise « SARL Jean-Yves MONTJOFFRE » sise 18, Grande Rue à Aubusson, exploitée par M. Jean-Yves MONTJOFFRE en qualité de gérant est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✂ Transport de corps avant mise en bière ;
- ✂ Transport de corps après mise en bière ;
- ✂ Organisation d'obsèques ;
- ✂ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ✂ Fourniture des corbillards et des voitures de deuils ;
- ✂ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.
- ✂ Soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales ;
- ✂ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise Chemin de la Seiglière sur la commune d'Aubusson.

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° **2013-23-248** est accordée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** - Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée, pour les activités de transport avant et après mise en bière, et devra faire l'objet d'un nouvel agrément en novembre 2021, pour les véhicules 2797 ML 23 et 9118 NB 23.

**ARTICLE 4.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Yves MONTJOFFRE par les soins de Monsieur le Maire d'Aubusson et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret,

**La Préfète**

**Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2019-11-08-011

Bordereau d' accompagnement relatif à la mise à jour des  
paramètres départementaux d'évaluation des locaux  
professionnels

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CREUSE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

### Situation du département de la CREUSE

La CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 08/11/2019. **Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2019 pour les impositions 2020.**

En revanche, conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°23-2018-050 en date du 17/12/2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois suivant leur publication.

## Département de la Creuse

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris  
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m <sup>2</sup> )				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	14,7	14,7	21,0	31,7	50,4
ATE2	22,7	22,7	22,7	29,1	52,1
ATE3	9,8	14,7	19,3	19,3	21,3
BUR1	84,4	84,4	82,5	86,1	94,8
BUR2	64,9	71,1	71,2	81,6	98,3
BUR3	18,3	46,3	69,2	83,5	118,1
CLI1	49,1	83,8	83,8	95,6	95,6
CLI2	36,8	36,8	53,4	53,9	58,5
CLI3	49,5	49,5	53,4	67,3	80,3
CLI4	60,3	62,3	64,6	64,6	68,2
DEP1	2,1	4,4	17,9	17,9	17,9
DEP2	15,7	20,7	25,3	31,8	58,8
DEP3	4,0	6,0	8,0	12,8	12,8
DEP4	32,6	32,6	32,6	32,7	34,0
DEP5	9,5	9,5	10,2	13,5	29,6
ENS1	25,3	32,4	36,7	50,4	50,4
ENS2	25,3	32,4	36,7	50,4	50,4
HOT1	61,8	61,8	84,0	87,1	87,1
HOT2	26,5	38,4	41,6	47,2	52,8
HOT3	12,2	33,3	33,3	35,9	35,9
HOT4	21,8	39,6	45,4	48,1	49,1
HOT5	34,9	46,0	50,7	52,3	52,3
IND1	35,2	35,2	35,2	35,4	35,4
IND2	11,8	11,8	16,9	21,9	21,9
MAG1	29,6	39,4	60,3	79,9	94,3
MAG2	20,2	35,1	50,3	60,3	75,3
MAG3	51,9	51,9	51,9	93,6	204,8
MAG4	15,0	20,1	33,3	52,0	103,3
MAG5	13,0	18,1	30,1	49,0	93,1
MAG6	20,1	20,1	42,3	85,0	85,0
MAG7	9,9	9,9	14,9	14,9	37,1
SPE1	5,2	15,0	22,0	33,7	33,7
SPE2	16,6	16,6	36,7	36,7	57,7
SPE3	3,6	18,7	21,9	43,6	50,3
SPE4	0,7	0,7	0,8	1,4	1,4
SPE5	0,3	1,6	1,6	1,8	1,8
SPE6	43,0	43,0	62,4	62,4	63,3
SPE7	40,1	40,1	40,1	40,1	40,1

Préfecture de la Creuse

23-2019-12-03-001

Démonstration motos et course sur prairie dans le cadre du  
Téléthon à Saint-Dizier-Masbaraud le 7 décembre 2019



**Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation  
comportant l'engagement de véhicules à moteur**

« Démonstration motos et course sur prairie dans le cadre du Téléthon »

à SAINT DIZIER-MASBARAUD

Samedi 7 décembre 2019

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT-DIZIER-MASBARAUD en date du 26 novembre 2019 portant réglementation de la circulation autour du plan d'eau pendant la durée de la manifestation de démonstration de motos et course sur prairie dans le cadre du Téléthon 2019 ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT-DIZIER-MASBARAUD en date du 26 novembre 2019 réglementant le stationnement dans le bourg sur la RD 912 et la RD 43 ;

VU la demande présentée par M. le Maire de SAINT-DIZIER-MASBARAUD, en date du 26 octobre 2019 aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration motos et course sur prairie dans le cadre du Téléthon 2019 ;

VU l'attestation d'assurance souscrite le 29 novembre 2019 par la commune de SAINT-DIZIER MASBARAUD auprès de la société LESTIENNE pour l'épreuve garantissant la responsabilité civile générale et la défense pénale et recours suite à un accident ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 validée ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Creuse, de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT-DIZIER-MASBARAUD ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** - La manifestation sportive dénommée « démonstration motos et course sur prairie dans le cadre du Téléthon 2019 » organisée par M. le Maire de SAINT-DIZIER-MASBARAUD, est autorisée à se dérouler le samedi 7 décembre 2019, de 9 h 30 à 17 h 30, conformément aux prescriptions mentionnées dans le présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée, à SAINT-DIZIER-MASBARAUD sur un parcours de 3 600 m dont le plan est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

#### **MESURES DE CIRCULATION**

La circulation sera interdite, entre 9h00 et 17h30, dans les deux sens de la manifestation de démonstration motos sur prairie, dans le cadre du Téléthon, aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie sur les voies suivantes :

- Chemins d'exploitation n°34, n°38, n°41 et le Chemin Rural du Moulin du Pont de Tourte.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le long du circuit emprunté par les participants à savoir : Chemin d'exploitation n°34, n°38, n°41 et le chemin Rural du Moulin du Pont de Tourte.

Le stationnement sera interdit le long des routes départementales 912 et 43 :

- du panneau agglomération jusqu'aux premières maisons du bourg (D912)
- de la mairie jusqu'à l'accès de la salle des fêtes (D43)

Le stationnement sera interdit le samedi 7 décembre 2019, de 8h00 à 18h00 des deux côtés des voies.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Sa mise en place et sa maintenance seront assurées par les services municipaux.

#### **MESURES DE SECURITE**

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des participants et du public.

Les organisateurs s'engagent à mettre en place des signaleurs aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Un briefing devra être réalisé en début de manifestation pour rappeler la signification des drapeaux et les mesures de sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les spectateurs restent dans la zone « public » prévue.

Des commissaires devront être présents pour diriger le public dans les zones désignées.

Pour les zones « public » en bord de piste, une zone de sécurité devra être prévue d'une largeur minimum d'1 mètre, délimitée par de la rubalise. Elle pourra être renforcée par des ballots de paille ou autres matériaux absorbant les chocs.

Les pistes contiguës doivent être séparées et protégées par des barrières en bois ou plastique, renforcée par des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs.

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (ex : carrefour) par une signalisation renforcée.

Les participants devront être détenteur du CASM, (Certificat d'Aptitude au Sport Motocycliste).

Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous risques. Ces protections peuvent être constituées de bottes de pailles dans les lieux où ceux-ci s'avèrent nécessaires.

Les organisateurs devront aviser les riverains en temps utile afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les précautions nécessaires seront prises pour éviter tout impact aux espèces et espaces traversés, aux zones humides et aux cours d'eau (parcelles 74, 98, 133) :

- les engins motorisés ne rouleront pas à gué, n'emprunteront pas le lit des cours d'eau ou les zones humides, notamment celles présentes à proximité du cours d'eau,
- des ouvrages de franchissement seront installés sur les cours d'eau et fonds humides si nécessaire ; ils seront retirés après manifestation sans créer de dommages ou de modifications du site,
- en cas d'hydromorphie importante des sols ou d'intempéries préalables, concomitantes ou postérieures à la course, les écoulements de boues issus des ornières seront surveillés, détournés et bloqués pour prévenir toute pollution de l'eau.

Une remise en état des lieux pourra être nécessaire.

### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. le Maire.

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de sécurité et de secours sera composé de :

- 12 extincteurs
- 1 poste de secours composé au minimum de 2 secouristes et à jour de leur formation continue
- 1 médecin, titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des Médecins
- 1 ambulance
- un téléphone fixe à la salle des fêtes
- des téléphones portables
- 20 signaleurs

De plus, il est interdit de fumer dans la zone d'attente et les zones de réparation et de signalisation.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

L'accès des secours devra être préservé et assuré de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil départemental concernées. Les réparations des

dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**ARTICLE 6** - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** - La police d'assurance garantissant la manifestation couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 8** - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 9** - Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,  
- La Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,  
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,  
- Le Directeur Départemental des Territoires,  
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,  
- Le Directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Creuse, de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,  
- Le Maire de la commune de SAINT-DIZIER-MASBARAUD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 3 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

# Préfecture de la Creuse

23-2019-11-18-002

## DIG Com d'Aglo

*Arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale des travaux d'aménagement des cours d'eau du bassin versant de la Gartempe dans le cadre du contrat territorial "Gartempe Amont" sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret*



PREFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ N°  
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU DU  
BASSIN VERSANT DE LA GARTEMPE DANS LE CADRE DU CONTRAT  
TERRITORIAL « GARTEMPE AMONT » SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND GUÉRET**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14 à L. 215-18, R.181-1 et suivant relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, le tableau annexé à l'article R. 214-1, les articles R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, R. 214-88 à R. 214-104 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes et L. 435-5 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale déposée, le 2 janvier 2019, par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, enregistrée sous le n° Cascade 23-2018-00255 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 portant ouverture de l'enquête publique sur le territoire de la collectivité concernée sur le bassin versant de la Gartempe ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 août 2019 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (DDT) par intérim en date du 24 septembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse rendu dans sa séance du 16 octobre 2019, à l'occasion de laquelle la collectivité concernée a été entendue ;

**CONSIDÉRANT** que la phase d'enquête administrative et publique n'a révélé aucune opposition ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande ;

**CONSIDÉRANT**, enfin, que la procédure contradictoire engagée avec la collectivité pétitionnaire, par courrier du 21 octobre 2019, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui été imparti ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRETE

**Article 1** – Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement des cours d'eau du bassin versant de la Gartempe sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (SIRET : 200 034 825 00014), au bénéfice de cette collectivité.

**Article 2** – Les travaux prévus dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général, objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 dudit code et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.1.0	3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	<b>Autorisation</b>	<b>Arrêté du 11 septembre 2015</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	<b>Autorisation</b>	<b>néant</b>
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	<b>Déclaration</b>	<b>néant</b>

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Ces travaux sont autorisés au titre des articles L.180-1 et suivants du code de l'environnement. Les travaux relatifs à la continuité écologique et nécessitant une étude préalable (ex : moulin anciens autorisés et plans d'eau en barrage de cours d'eau) ne sont pas autorisés dans le cadre du présent arrêté. Ils devront faire l'objet d'une demande spécifique après que les études nécessaires aient été réalisées.

**Article 3** - Les travaux autorisés concernent le bassin de la Gartempe dans le cadre du Contrat Territorial « Gartempe Amont » sur les communes suivantes :

- La Brionne
- La Chapelle-Taillefert
- Gartempe
- Guéret
- Montaigut-le-Blanc
- Peyrabout
- Saint-Christophe
- Saint-Éloi
- Saint-Léger-le-Guérotois
- Saint-Silvain-Montaigut
- Saint-Sulpice-le-Guérotois
- Saint-Victor-en-Marche
- Saint-Vaury
- Savennes

**Article 4** – La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, dans l'hypothèse où les travaux n'auraient fait l'objet d'aucun commencement substantiel de réalisation. Il en ira de même pour l'autorisation de travaux.

**Article 5** – Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser pénétrer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs, les ouvriers et les engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date de publication du présent arrêté ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

**Article 6** – La réalisation des travaux devra strictement respecter les éléments énoncés au dossier de demande de déclaration d'intérêt général susvisé.

En outre, les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont définies comme suit :

- a) l'utilisation d'engins mécaniques sera limitée. Ils ne seront utilisés que lorsque la situation ne permettra pas le recours à une méthode alternative raisonnable ;
- b) le déplacement d'engins mécaniques, notamment à l'intérieur des parcelles agricoles, sera limité à une bande de 12 mètres maximum de large en bordure de berge. Les engins devront circuler dans une bande de 6 mètres de large en bordure de cours d'eau lorsque le terrain le permet ;
- c) toute utilisation d'engins mécaniques dans le lit mineur du cours d'eau est proscrite. En cas de force majeure, cette utilisation nécessitera l'accord préalable du maître d'ouvrage et du service chargé de la police de l'eau ;
- d) tous travaux de dessouchage susceptibles de déstabiliser les berges sont interdits s'ils ne sont pas accompagnés de travaux de talutage à pente inférieure à 45° et de renaturation permettant la stabilisation de la berge ;



e) les rémanents et les bois débités devront être disposés en dehors du lit majeur des cours d'eau concernés. Les bois débités appartiennent au propriétaire du terrain. Dans les cas où ils devraient être enlevés, une déclaration d'abandon devra être effectuée par le propriétaire ;

f) aucun dépôt de matière toxique et polluante ne sera effectué dans les périmètres de protection de captage et de prélèvement pour l'eau destinée à la consommation humaine. Tout incident sera immédiatement signalé aux gestionnaires de ces sites qui seront également prévenus du commencement des travaux ;

g) les travaux devront respecter les arrêtés préfectoraux de protection relatifs à l'alimentation en eau potable en vigueur au moment de leur réalisation ;

h) les travaux d'aménagement d'abreuvoirs devront être accompagnés de la mise en défens de l'ensemble de la berge accessible à partir de la parcelle concernée ;

i) les aménagements hydrauliques seront réalisés avec le souci du respect des intérêts cités à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;

j) les travaux ne permettant pas ou ne visant pas l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau ne sont pas autorisés au titre de la police de l'eau dans le cadre du présent arrêté ;

k) les aménagements d'ouvrages d'art se feront en concertation avec leurs propriétaires afin de vérifier leur compatibilité avec les exigences de sécurité, particulièrement en matière de modification des débits transitant par ces ouvrages ;

l) une prospection systématique des sites travaillés permettra de mettre en évidence la présence ou l'absence d'espèces protégées (par exemple, l'espèce *Unio crassus*). Si une espèce protégée est détectée sur le site des travaux, les travaux seront annulés. Si des espèces protégées sont remarquées dans la zone d'intervention, un avis sera demandé auprès du service en charge du contrôle afin de déterminer la procédure à suivre. Un cahier des charges spécifique pourra alors être mis en place après évaluation de l'impact potentiel sur l'espèce concernée ;

m) toute dégradation induite par les travaux sur les sites aménagés sera suivie sans délai d'une remise en état du site ;

n) à l'exception de la situation où les travaux portent sur le seul entretien de la ripisylve (qui donnera lieu à une simple information préalable des propriétaires/exploitants concernés), une convention est signée entre le propriétaire et/ou l'exploitant et le maître d'ouvrage. Elle mentionne les éléments portés par le présent article et rappelle, en particulier, l'obligation de bon entretien des berges du cours d'eau et, plus généralement, de l'ensemble des ouvrages aménagés ;

o) Les travaux sur les ouvrages reconnus d'intérêt patrimonial ou les travaux sur les ouvrages anciens présentant un intérêt patrimonial devront faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et pourront faire l'objet de prescriptions spécifiques, notamment en matière d'archéologie préventive ;

p) tous les travaux envisagés en sites inscrits ou classés devront faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable spécifique au titre de la réglementation des sites ;

q) lors des travaux sur la ripisylve, il sera veillé à la préservation de la diversité des essences et des âges des arbres qui seront conservés. Des arbres sénescents seront préservés pour favoriser la présence d'insectes saproxyliques protégés ;

r) les passages à gué seront réalisés avec un fond de gué légèrement inférieur au fond du lit naturel du cours d'eau et un lit d'étiage sera réalisé ;

s) les travaux sur les obstacles à la continuité écologique prévoient une stabilisation des berges lorsque leur état le nécessite afin de ne pas créer de zones d'érosion.

**Article 7** – Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquelles sont réalisés des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics sont transférés à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques territorialement compétente sur les secteurs concernés. Le transfert sera réalisé à la date de mise en œuvre des travaux (ou de leur plus grande partie) et ce pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche pour lui et ses ayants droit. Le propriétaire est individuellement informé de la présente disposition à l'occasion de la mise en place de la convention signée entre lui et le maître d'ouvrage.

Un arrêté spécifique précisant les sections exactes de cours d'eau concernées par cette disposition sera établi sur demande spécifique de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques territorialement compétente ou de sa fédération départementale.

**Article 8**– Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse - Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial - Bureau des Procédures Environnementales, à GUÉRET, ainsi que dans chacune des mairies concernées par le projet.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de chacune des communes concernées par le projet. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

**Article 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 11 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Colonel – Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame la Directrice des Services du Cabinet (Service des Sécurités), Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Il sera également transmis, en copie, à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine et aux Maires des communes où seront réalisés les travaux.

Fait à Guéret, le 18 NOV. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-11-25-001

Dissolution du syndicat intercommunal de transports  
scolaires du secteur d'Auzances

**Arrêté n°**  
**portant dissolution du**  
**Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires du Secteur d'Auzances**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1, L 5211-26 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 1962 autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des élèves fréquentant le collège d'enseignement général (C.E.G.) d'Auzances entre les communes d'Auzances, Arfeuille-Chatain, Brousse, Bussière-Nouvelle, Chard, Charron, Le Chatelard, Le Compas, Dontreix, Les Mars, Lioux-les-Monges, Mainsat et Sermur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1963 autorisant l'adhésion des communes de Bellegarde-en-Marche, Mautes, La Chaussade, La Serre-bussière-Vieille au syndicat intercommunal de ramassage et de transport des élèves fréquentant le CEG d'Auzances ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 1973 approuvant l'adhésion des communes de Reterre et Fontanières au syndicat intercommunal de ramassage et de transport des élèves fréquentant le CEG d'Auzances ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1973 approuvant l'extension de la compétence du syndicat et la dénomination de « Syndicat intercommunal de Gestion et de transport scolaire du C.E.G d'Auzances » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 1974 autorisant le retrait des communes de La Chaussade, Bellegarde-en-Marche et la Serre-Bussière-Vieille du Syndicat intercommunal de Gestion et de transport scolaire du C.E.G d'Auzances ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1996 autorisant la modification des compétences Syndicat intercommunal de Gestion et de transport scolaire du C.E.G d'Auzances et la nouvelle dénomination de « Syndicat intercommunal de transports scolaires du secteur d'Auzances » ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal de transports scolaires du secteur d'Auzances ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2019 portant dissolution du Syndicat intercommunal de transports scolaires du secteur d'Auzances ;

**Considérant** l'existence d'opérations comptables non apurées rendant impossible la dissolution du syndicat à la date du 6 mai 2019 ;

**Considérant que** les conditions de règlement des dernières opérations comptables ont été approuvées par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat ;

**Considérant** dès lors que l'ensemble des conditions de la liquidation mentionnées à l'article L. 5211-26 du CGCT sont réunies pour procéder à la dissolution du Syndicat intercommunal de transports scolaires du secteur d'Auzances ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-06-34 du 6 mai 2019 portant dissolution du Syndicat intercommunal de transports scolaires du secteur d'Auzances est annulé.

**ARTICLE 2 :** Le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires du Secteur d'Auzances est dissous à la date du 31 décembre 2019 .

**ARTICLE 3 :** Les conditions de liquidation sont les suivantes :

- le passif et l'actif du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire du Secteur d'Auzances sont attribués à la commune d'Auzances.

- le reliquat de trésorerie est versé au Foyer Éducatif du Collège de BEAUFRET par la commune d'Auzances, sous forme de subvention exceptionnelle après déduction des restes à recouvrer repris par la commune d'Auzances

**ARTICLE 3 :** Le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires du Secteur d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé aux maires des communes adhérentes.

Fait à Aubusson, le 25 novembre 2019

Le Sous- Préfet,

Maxence DEN HEIJER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.